

TITRE IV DU GOUVERNEMENT

Article 53.- Le Gouvernement comprend les ministres et les secrétaires d'Etat.

Sa composition est fixée par décret.

Article 54.- Le Gouvernement conduit et coordonne la politique de la Nation sous la direction du Président de la République.

Les membres du Gouvernement sont responsables devant le Président de la République.

Article 55.- La qualité de membre du Gouvernement est incompatible avec un mandat parlementaire et toute activité professionnelle publique ou privée rémunérée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 56.

Article 56.- Le député, nommé membre du Gouvernement, ne peut siéger à l'Assemblée nationale pendant la durée de ses fonctions ministérielles.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique

Article 57.- Le Gouvernement est une institution collégiale et solidaire.

Il assure l'exécution des lois et dispose par délégation du pouvoir réglementaire sous réserve des dispositions de l'article 43 de la Constitution.

TITRE VI DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 59.- L'Assemblée représentative de la République du Sénégal porte le nom d'Assemblée nationale. Elle exerce le pouvoir législatif. Elle vote, seule, la loi, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.

Les députés sont élus au suffrage universel direct. Leur mandat est de cinq ans.

Les Sénégalais de l'étranger élisent des députés.

Les cours et tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique.

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

TITRE VII DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF ET LE POUVOIR LEGISLATIF

Article 76.- Les matières qui ne sont pas du domaine législatif en vertu de la présente Constitution ont un caractère réglementaire.